Processus judiciaire dans le domaine du droit de la famille





En bref

- → À la suite d'une rupture, les couples mariés peuvent demander le divorce ou une séparation de corps. Les conjoints·es en union civile peuvent demander la dissolution de leur union par déclaration commune ou par le biais d'une procédure judiciaire. Ces actions peuvent s'accompagner d'autres demandes, comme celles sur l'obligation alimentaire pour l'ex-conjoint·e, sur le partage du patrimoine familial et la résidence familiale, ainsi que celles pour la garde des enfants et la pension alimentaire pour enfants (Fiche 2 Obligation alimentaire entre conjoints·es, patrimoine familial et résidence familiale Fiche 7 Pension alimentaire pour enfants | Fiche 8 Droit de garde des enfants).
- → Chez les **couples en union de fait**, les principales demandes pouvant être présentées concernent la garde des enfants et la pension alimentaire pour enfants.
- → Avant de s'adresser à la cour, les ex-conjoints es ou ex-époux ses devront considérer le recours aux modes de prévention et de règlement, comme la médiation (Fiche 3 — Médiation familiale).
- → Il n'est pas nécessaire de passer par tout le processus judiciaire pour régler les conséquences d'une séparation ou d'un divorce. Les ex-conjoints·es ou ex-époux·ses peuvent négocier une entente qu'ils·elles feront ou non homologuer par un juge ou un greffier spécial. Au Québec, on estime que seulement 40 % des parents font homologuer leur entente par le tribunal.

Afin de s'assurer de préserver les droits des personnes concernées, il est recommandé de consulter, dès que possible, un e avocat e pour obtenir des conseils juridiques.



Entente à l'amiable : Si les ex-conjoints es s'entendent sur les conséquences de leur séparation ou de leur divorce, il n'est pas nécessaire de passer par toutes ces étapes.

Des **modes alternatifs** sont disponibles pour résoudre les conflits et doivent être considérés avant de s'adresser au tribunal : la négociation, la médiation et la conférence de règlement à l'amiable. Cependant, ils sont fortement déconseillés en présence de **violence conjugale**.

La **négociation** est à la base de tout règlement d'un litige. Il est possible de recourir à la négociation à tout moment avant le rendu du jugement.

Il est possible de recourir à la **médiation familiale**. Au Québec, un programme de médiation familiale du ministère de la Justice permet aux couples avec ou sans enfant commun à charge de recevoir des services gratuits d'un·e médiateur·trice accrédité·e pour un certain nombre de séances (**Fiche 3** — Médiation familiale).



Une fois un dossier de cour ouvert, les parties peuvent recourir au processus de **conférence de règlement à l'amiable** (CRA), et ce, à n'importe quelle étape. Les ex-conjoints·es doivent y consentir et ensuite un formulaire doit être déposé au greffe. La conférence a lieu au palais de justice en présence d'un·e juge. Le·la juge désigné·e ne peut donner son avis sur la cause. Son rôle se résume à faciliter le déroulement de la rencontre et à soutenir les parties dans la recherche d'une solution satisfaisante.

Les trois conditions à respecter pour une **demande de divorce conjoint** : les époux·ses doivent s'entendre sur toutes les conséquences de leur divorce ; il ne doit y avoir aucun point de discorde entre les époux·ses; le motif du divorce doit être la séparation pour plus d'un an.

Les principales étapes du processus judiciaire en matière familiale sont :

Demande introductive d'instance: Ce document doit énoncer clairement les raisons de la demande ainsi que les conclusions recherchées et doit être déposé au greffe du tribunal pour lancer la procédure. (À cette étape, un·e des ex-conjoints·es ou ex-époux·ses peut demander une **ordonnance de sauvegarde ou des mesures provisoires** pour qu'un juge règle temporairement certains aspects de la rupture.)

Signification : On doit informer l'ex-conjoint·e ou l'ex-époux·se en lui remettant une copie de la demande par huissier.

Réponse: Avant de poursuivre les démarches, il faut attendre que l'ex-conjoint·e réponde à la demande. Il·elle doit le faire dans les 15 jours qui suivent le moment où il·elle a été informé·e de la demande par un huissier.

Demande d'inscription : Pour obtenir une date de procès, tous les documents des deux parties doivent être prêts.

Procès: Le juge entend les demandes des ex-conjoints·es. Il a jusqu'à six mois pour rendre son jugement.

Certaines **questions pressantes** (garde des enfants, pension alimentaire pour enfants, usage de la maison ou de l'appartement...) ne peuvent pas attendre le procès. Il existe deux types de **décisions temporaires** :

- → Pour régler une situation urgente, une des parties peut demander une **ordonnance de sauvegarde**. L'ordonnance de sauvegarde est valide pour un maximum de six mois et elle peut être renouvelée. Il n'y a pas de procès, le juge prend une décision uniquement sur les documents versés au dossier et les explications des époux·ses/conjoints·es ou de leurs avocats·es.
- → Pour régler certaines questions non urgentes avant le jugement final, un·e époux·se ou un·e conjoint·e peut aussi demander des **mesures provisoires**. Les mesures provisoires sont généralement valides jusqu'au jugement final. S'il y a procès, les deux parties pourront témoigner, présenter des preuves, débattre...
- → Il est important de noter que le jugement sur l'ordonnance de sauvegarde ou sur les mesures provisoires ne lie pas le juge lorsqu'il rendra sa décision sur le fond.



Questions courantes

Est-ce qu'une personne peut se présenter devant un tribunal sans être représentée par un e avocat e?

Réponse: Oui, dans tous les cas. Cependant, il vaut mieux s'informer sur les conséquences et les responsabilités que cela implique. Les personnes admissibles aux services d'aide juridique devraient s'informer avant de décider de se présenter seules (Fiche 4 — Aide juridique).

Est-ce possible de consulter un·e avocat·e pour une partie seulement du dossier?

Réponse : Oui, des avocats·es acceptent des mandats qu'on appelle « à portée limitée » pour, par exemple, rédiger des procédures ou informer sur le déroulement du processus judiciaire.

Quel tribunal entend les appels?

Réponse : C'est la Cour d'appel du Québec.



L'intérêt de l'enfant : Lorsqu'un enfant est en cause, le·la juge doit considérer l'intérêt de l'enfant en priorité. Dans certaines situations, un·e avocat·e peut être désigné·e pour représenter uniquement un enfant.

Compétences des tribunaux: Actuellement, au Québec, les deux instances judiciaires compétentes en matière familiale sont la Cour supérieure et la Cour du Québec. La Cour supérieure s'occupe des causes de divorce et de séparation de corps; elle statue sur les mesures accessoires et entend les causes de séparation des conjoints de fait qui ont des enfants. La Cour du Québec, pour sa part, par l'entremise de la Chambre de la jeunesse, s'occupe des causes d'adoption, de protection de la jeunesse et de délinquance juvénile. C'est la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec qui intervient dans les cas de violence conjugale¹.

Certaines familles (particulièrement dans les cas de violence conjugale) pourraient très bien se retrouver simultanément aux prises avec ces différentes instances, ce qui rend parfois la prise en charge des dossiers passablement complexe, multipliant les procédures et les coûts impliqués par chacune d'elles.



Mises en situation

Amed et Damien souhaitent se séparer, mais ne s'entendent pas sur la garde de leur fils. Ne souhaitant pas attendre le jugement final pour régler cette question, Amed fait une demande d'ordonnance de sauvegarde et une demande de mesures provisoires. En quelques jours, le juge entend la demande d'ordonnance de sauvegarde et rend une décision en faveur de Damien. Plus tard, lors de l'audition pour la demande de mesures provisoires, Amed, accompagné de son avocate, a la chance de témoigner et de présenter des preuves. Le juge rendra alors une décision en faveur d'Amed.

Boris et Alba étaient mariés·es mais sont séparés·es depuis dix ans. Ils ont géré cette séparation à l'amiable en s'entendant sur la garde des enfants, le partage du patrimoine familial et la pension alimentaire pour enfants. Depuis quelques mois, Boris ne paie plus la pension alimentaire pour enfants. Comme ils n'ont pas d'entente homologuée, Alba n'a aucun recours. Elle devra présenter une demande de divorce pour obtenir un jugement de pension alimentaire qui pourra être exécuté par Revenu Québec.

¹ Afin de pallier la complexité, le *Code de procédure civile* a été modifié en 2017. Désormais, «[I] orsque la Cour du Québec est déjà saisie d'une demande en matière d'adoption ou de protection de la jeunesse, elle peut se prononcer sur les demandes qui y sont liées concernant la garde de l'enfant, son émancipation, l'exercice de l'autorité parentale, la tutelle supplétive ou celle demandée par le directeur de la protection de la jeunesse ». *Code de procédure civile*, article 37.



Position de la FAFMRQ

Les organismes membres de la FAFMRQ accueillent, accompagnent et réfèrent des personnes qui sont au tout début d'un processus de séparation et vivent des difficultés de plusieurs ordres : juridique, financier, émotionnel, etc. Les personnes qui travaillent au sein de ces organismes ne sont pas juristes, mais elles font de leur mieux pour assister les parents dans leurs démarches et les différentes étapes de leur séparation. C'est pour cette raison que la Fédération a conçu le présent guide juridique. C'est également pour cette raison que la FAFMRQ a produit le cahier de formation *On se sépare... mais pas de nos enfants!* qui aborde d'autres aspects de la séparation : la communication, les émotions, les besoins des enfants et des parents et les reconfigurations familiales.

Afin de simplifier les processus judiciaires liés à la séparation, la FAFMRQ est d'avis qu'il faudrait procéder rapidement à la création d'un Tribunal unifié de la famille (TUF) qui réunirait la Cour supérieure (Chambre familiale pour les divorces et les séparations) et la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse pour la protection de la jeunesse, Chambre criminelle pour les cas de violence conjugale), permettant ainsi le traitement des causes familiales sous un guichet unique. Ce tribunal devrait également offrir des services psychosociaux et de médiation, les services de parajuristes et des services complémentaires d'information.



Références complémentaires

Seul devant la cour en matière familiale, Fondation du Barreau du Québec

Manuel de droit de la famille à l'intention des parties non représentées, Conseil canadien de la magistrature

Séparation des conjoints de fait : Le processus à la cour, principales étapes, Éducaloi

Processus de divorce : Les principales étapes à la cour, en cas de divorce contesté, Éducaloi

Code de procédure civile (entre autres les articles 1 et 161 à 165)

Loi sur le divorce (entre autres l'article 7)

La violence conjugale et l'analogie des « trois planètes », Simon Lapierre, Bulletin de liaison de la FAFMRQ, Vol. 47, No. 2, Octobre 2022

<u>Créer un tribunal unifié de la famille</u>, Valérie Costanzo, Bulletin de liaison de la FAFMRQ, Vol. 46, No. 2, Octobre 2021

La séparation parentale et la recomposition familiale dans la société québécoise, sous la direction Marie-Christine Saint-Jacques, Sylvie Lévesque et al., Presses de l'Université Laval, à paraître

Séparation et divorce. Tribunal, JuridiQC

Chambre des conférences de règlement à l'amiable, Cour supérieur du Québec

La demande conjointe en divorce sur projet d'accord, Justice Québec